

STATUTS DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DU MELLOIS

Modifications 2025

Article 1. DÉNOMINATION

Il est créé à MELLE une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : Association **Centre Socio-Culturel du Mellois** (CSC du Mellois).

Article 2. OBJET

Le Centre Socio-Culturel du Mellois est une association d'éducation populaire et d'animation à vocation familiale et intergénérationnelle. En lien avec les acteurs locaux, elle participe au développement social sur un territoire qui rayonne autour de la ville de Melle.

Elle propose aux habitants des activités et des services à finalité sociale, éducative, culturelle et de loisirs mais aussi des actions qui répondent à leurs besoins sociaux.

Elle a pour objectif de favoriser les rencontres, les échanges et de favoriser la mise en œuvre d'initiatives individuelles ou collectives.

Attachée aux valeurs de solidarité, de démocratie et de dignité humaine l'association milite pour une société plus juste, plus coopérative et plus écologique.

Article 3. SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé au 8 Place René Groussard, - 79500 à MELLE.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4. DURÉE

Sa durée est illimitée.

Article 5. COMPOSITION ET ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales sans âge minimum.

Elle se compose de 2 catégories de membres adhérents ayant voix délibérative :

- un collège de personnes physiques
- un collège d'associations.

Et d'un collège de membres de droit, avec voix consultative, représentant les collectivités du territoire d'action.

Article 6. RADIATIONS

La qualité de membre adhérent se perd :

- a) par démission écrite adressée au Conseil d'Administration,
- b) par radiation : non paiement de la cotisation annuelle ou non respect des statuts, du règlement de fonctionnement ou du projet associatif.

Article 7. AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels des Deux-Sèvres et se conforme aux statuts et au projet de cette fédération.

Elle peut, par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 8. PRINCIPE DE GOUVERNANCE

L'association comprend deux instances délibératives :

- l'Assemblée Générale (article 9)
- le Conseil d'Administration (articles 10 à 12)

ainsi que des commissions et groupes de travail par thématique ou par projet.

Article 9. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Association se réunit en Assemblée Générale, au moins, une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande d' ¼ au moins des adhérents du Centre Socio-Culturel.

Cette Assemblée Générale est constituée des membres prévus à l'article 5. Les membres doivent être à jour de leur cotisation depuis plus de trois mois.

Sont invités les salarié.es, les partenaires et toutes les personnes désireuses d'y assister.

L'Assemblée Générale vote les orientations stratégiques et la gestion des moyens financiers et humains de l'association.

À cet effet,

- est présenté le rapport moral,
- sont soumis au vote le rapport d'activités et les rapports financiers (bilan, compte de résultats et budget prévisionnel de l'exercice suivant),
- est entendu le rapport du Commissaire aux Comptes,
- sont délibérées les questions mises à l'ordre du jour,
- sont élu.es les administrateur.ices du Conseil d'Administration. Les candidat.es doivent être membres de l'association depuis plus de six mois et être âgés d'au moins 16 ans.

Les administrateur.ices ont un mandat d'une année, renouvelable.

Sont autorisés à voter les membres adhérents à partir de 16 ans (collège de personnes physiques et collège d'associations). Dans le cadre d'une adhésion familiale, un seul des membres est autorisé à voter.

Le vote se fait à main levée sauf si un membre demande à ce qu'il se fasse à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre de l'association dispose d'une seule procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé et le dépouillement est public.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le Conseil d'Administration est l'instance qui assure la mise en œuvre et le contrôle des orientations définies en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est chargé, annuellement, de l'organisation de celle-ci.

Article 11. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est organisé en trois collèges :

a) un collège de personnes physiques composé d'au moins 9 administrateur.ices, élu.es par le collège d'habitant.es,

b) un collège d'associations composé d'au maximum 4 représentants, élus par le collège d'associations. Les associations sont représentées par un administrateur.ices ou une personne désignée pour les représenter.

c) un collège des membres de droit ; la Communauté de Communes de Mellois en Poitou (CCMP), la ville de Melle et des représentants des cinq autres communes du territoire d'intervention.

Leur nombre ne doit pas dépasser celui des habitant.es élu.es. Soit 3 personnes pour la CCMP, 1 pour la ville de Melle (1 titulaire et 1 suppléant.e) et 2 pour le reste des communes de notre territoire d'intervention.

Et

d'élu.es du Comité Social et Économique (CSE), représentants les salarié.es.

Le collège de personnes physiques et le collège d'associations ont voix délibérative. Les membres de droits et les représentants du CSE ont voix consultative.

Article 12. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration est responsable des ressources humaines (RH), financières et logistiques. Il s'organise librement pour répartir entre ses membres les délégations nécessaires au bon fonctionnement.

Il désignera notamment, en son sein :

- une ou plusieurs personnes chargées d'assurer la représentation de l'association auprès des institutions, dont l'institution judiciaire, et des instances nécessaires à l'organisation de la vie quotidienne, nommées président.es ou coprésident.es
- une ou plusieurs personnes chargées d'assurer le suivi de la gestion RH
- une ou plusieurs personnes d'assurer le suivi financier, nommé.es trésorier.ères

Pour mener à bien ses missions de pilotage et de suivi du projet associatif, le Conseil d'Administration peut, en plus, organiser, autant que de besoin, des commissions et des groupes de travail.

Chacun de ces groupes est piloté par, au minimum, un.e administrateur.ice. Ils sont ouverts aux adhérents, aux partenaires et aux personnes qui souhaitent participer aux réflexions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (1 procuration maximum par membre).

Un groupe de suivi du quotidien appelé « bureau » est organisé pour :

- préparer les travaux du Conseil d'Administration (convocations et préparation de l'ordre du jour),
- assurer, en lien avec les autres commissions et groupes de travail, l'ensemble des tâches à caractère administratif, financier et technique, découlant des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins quatre fois par an, sur convocation du bureau ou sur demande d'1/3 de ses membres, adressée au moins 15 jours à l'avance.

Le « bureau » est composé d'au moins 4 personnes :

- à minima, la ou le président ou un.e coprésident.e,
- à minima, un.e administrateur.ice chargé.e du suivi RH,
- à minima, un.e trésorier.ère

+ le ou la directeur.ice

Et tous autres membres du CA qui le souhaite.

Le « bureau » se réunit autant que de besoin.

Article 13. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions accordées,
- des produits de l'activité,
- des dons et des legs,
- de toutes autres ressources légales,

Article 14 MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents et représentés, les propositions de modifications des statuts doivent avoir été rendues publiques, au moins quinze jours avant.

Article 15 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est de la compétence de Assemblée Générale. Elle est convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration (AG extraordinaire) et doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une autre Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à 15 jours (minimum) d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens de l'Association, non affectés par une convention, sont dévolus à une association poursuivant des buts identiques.